AR Prefecture
046-214601288-20250327-2025_27-DE
Reçu le 27/03/2025
Publié le 27/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)

SÉANCE PUBLIQUE
DU MERCREDI 26 MARS 2025
À 18 h

Délibération 2025 / 27
(18e délibération de la séance)

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en Exercice : **27**
Présents : **16**
Votants : **20**

Date de l'envoi et de la publication de la convocation
19/03/2025

Date de publication du procès-verbal de la séance :
28/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 26 mars à 18 h.

Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Gramat, sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, en session ordinaire.
Formant la majorité des membres en exercice,
Etaient présents : SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, POIRRIER Michelle, COQUEAU Stéphane, LAVERGNE Frédéric, BORIS Yvette, BRAMOND Philippe, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, BALLARIN Lydia, PELIGRY Alain.
Absents représentés : BACH Hélène (donne pouvoir à POIRRIER Michelle), GARBE Daniel (donne pouvoir à DELEUZE Christian), ELIAS Marie-José (donne pouvoir à GARRIGUES Françoise), GROUGEARD Michel (donne pouvoir à ROUQUIE Vincent).
Absents excusés : SERMET Jean-Claude.
Absents : MAIGNE Solange, MAZEYRAC Pierrick, THEPAULT Pascale, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, CASTAGNE Yoan, VERTES Alain.
Secrétaire de Séance : CHAVET-JABOT Francis.

OBJET : GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR LE BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2025.

Aux termes de l'Article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le service d'assainissement des eaux usées est un service à caractère industriel et commercial (SPIC) qui ne peut être financé que par les redevances des usagers. La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue, selon l'Article L.2226-1 du CGCT, un service public administratif (SPA), lequel ne peut être financé que par le budget principal de la Commune.

Toutefois, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'Article L.1412-1 du CGCT, l'exploitation des services publics de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines peut donner lieu à la création d'une régie unique.

S'agissant du financement des services, une circulaire du Ministre de l'intérieur et du Ministre du budget du 12 décembre 1978 précise que la gestion des eaux pluviales peut être assurée par la régie d'assainissement dès lors que le budget général verse une contribution au budget annexe de l'assainissement des eaux usées, cette contribution dépendant "de considérations de fait, tenant essentiellement à la contexture des réseaux".

La Commune de Gramat est à ce jour dotée d'un réseau unitaire qui traite tout à la fois, les eaux usées et les eaux pluviales.
Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en eaux usées et eaux pluviales, il a été décidé, conformément aux fortes préconisations de l'Etat, de créer des réseaux séparatifs, d'eaux pluviales d'une part et d'eaux usées d'autre part. A cette occasion, Madame la Préfète du Lot a invité la Commune à abonder forfaitairement le budget annexe d'assainissement par une contribution du budget général au titre de la gestion des eaux pluviales.

AR Prefecture
046-214601288-20250327-2025_27-DE
Reçu le 27/03/2025
Publié le 27/03/2025

- **S'agissant de l'investissement**, le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en eaux usées et en eaux pluviales de Gramat permet de déterminer des normes objectives pour fixer la contribution au budget principal :
  - Le schéma directeur, dont la mise en œuvre est planifiée jusqu'à l'année 2030, prévoit des travaux de passage en réseaux séparatifs pour un montant de 4 709 000 €. L'état du réseau impose de créer, dans plusieurs secteurs, une collecte séparative pour l'assainissement, le réseau actuel étant conservé pour la gestion pluviale. Ainsi, l'essentiel de la dépense concerne le réseau d'assainissement des eaux usées à l'exception des travaux d'amélioration du bassin d'orage de Regardet, d'un montant de 75 000 €, qui intéresse spécifiquement la gestion des eaux pluviales.
  - Dans ces conditions, il est proposé de mettre à la charge du budget principal, au titre de l'investissement, le montant de 75 000 € plus 5 % des travaux en compensation de l'affectation du réseau actuel à la gestion pluviale, soit 235 450 € ce qui fait au total la somme de 310 450 € répartie sur 8 ans, donc 38 806,25 € pour l'année 2025. L'inscription budgétaire se fera au compte c/20415342 pour le budget primitif principal de la Commune et au compte c/1314 pour le budget primitif annexe eau et assainissement.
- **S'agissant du fonctionnement**, la circulaire suggère une participation de 20 à 35 % pour les réseaux totalement unitaires et inférieure ou égale 10 % pour les réseaux totalement séparatifs.
  - Dans ces conditions, il est proposé que la contribution du budget général au budget annexe d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, soit fixée à 20 % de la moyenne des trois dernières années des dépenses de fonctionnement annuel, soit pour l'exercice 2025 la somme de 50 621,15 €. L'inscription budgétaire se fera au compte c/65736221 du budget primitif principal de la Commune et au compte c/747 du budget primitif annexe eau et assainissement.

Fort des éléments évoqués, il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer d'une part sur l'élargissement de la compétence du budget annexe eau et assainissement à la gestion des eaux pluviales urbaines, et d'autre part sur la contribution du budget principal de la Commune au budget annexe eau et assainissement.

Vu les dispositions des Articles L.1412-1, L.2224-11, L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 ;

Vu le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en eaux usées et en eaux pluviales pour la Ville de Gramat ;

Considérant l'intérêt que présente pour la Commune la gestion, par un budget unique, des services publics de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales urbaines ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DECIDE** que la compétence du budget annexe eau et assainissement est étendue à la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- **DECIDE** que la contribution du budget général au budget annexe eau et assainissement pour la gestion des eaux pluviales est fixée annuellement ;
- **FIXE**, au titre du fonctionnement, la contribution du budget général au budget annexe eau et assainissement pour la gestion des eaux pluviales à 20 % de la moyenne des trois dernières années des dépenses de fonctionnement soit 50 621,15 € pour l'année 2025 ;
- **FIXE**, au titre de l'investissement, la contribution du budget général au budget annexe eau et assainissement pour la gestion des eaux pluviales à 38 806,25 € pour l'exercice 2025 (période de 2022 à 2030).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien http://www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,

Francis CHAVET-JABOT.

Le Maire,

Michel SYLVESTRE.

MAIRIE DE GRAMAT 46 (Lot)